

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 04/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **METHALHOM**

Zone Industrielle Technoland II  
25600 Brognard

Références : UID257090/SPR/JP/AR 2024 - 0406D

Code AIOT : 0005905748

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement METHALHOM implanté 1126 All. Henri Hugoniot ZI Technoland 2 25600 Brognard. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit d'une part dans le cadre du plan d'action de visites d'inspection des services de l'Inspection des Installations Classées en 2024. C'est une action d'initiative régionale concernant le contrôle des équipements sous pressions et de leur suivi en exploitation par les exploitants des Installations classées pour la protection de l'Environnement sur le périmètre géographique considéré.

Mais également au titre d'une action nationale 2024 « Traçabilité des déchets ».

Cette action nationale doit permettre de vérifier que les acteurs concernés utilisent bien les systèmes informatiques, afin que ces derniers atteignent un rythme normal d'utilisation et soient totalement exploitables.

Concernant la thématique équipements sous pression, la plupart des entreprises et notamment celles relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement utilisent des appareils sous pression.

Ces appareils permettent de véhiculer les énergies primaires au sein de l'établissement (gaz naturel, fioul, ...), les stocker (récepteurs), les transformer en énergies secondaires (chaleur : « calories » ou « frigories » au moyen de chaudière ou de système frigorifique, air comprimé...) utilisables pour ou dans le process en étant combinées avec les matières premières (par exemple dans des réacteurs), elles aussi potentiellement stockées sous pression.

Évidemment, toutes ces énergies/matières sont transportées au sein de l'établissement grâce à un ensemble de tuyauteries qui peuvent également être des appareils sous pression.

Les appareils sous pression sont des équipements à risques et leur encadrement réglementaire relève des articles L. & R. 557-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux produits et équipements à risques.

Dans ce cadre et pour maîtriser son parc d'équipements sous pression (ESP) ainsi que l'état de ce dernier, l'exploitant doit le connaître de façon exhaustive et le suivre suivant le contexte réglementaire s'y appliquant.

C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 impose (cf. son article 6.III) la réalisation d'un recensement des équipements. L'arrêté fixe le contenu minimal de la liste attendue.

Elle contient notamment, pour chaque équipement, la date de réalisation des derniers contrôles et la date des prochains.

La bonne tenue à jour des dossiers d'exploitation permet alors de justifier d'un suivi conforme et régulier, l'exploitant doit alors être en capacité de présenter un certain nombre de preuves et de documents à ce sujet.

C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 impose (cf. son article 6.I) la tenue d'un dossier d'exploitation, véritable « carnet de santé » de l'équipement considéré.

► Dans ce dossier doivent notamment être présents :

- la notice d'instructions,
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage,
- les comptes-rendus d'inspections périodiques,
- les attestations de requalifications périodiques.

► Remarque :

L'arrêté ne fixe pas de moyens, la liste peut être dématérialisée. L'importance se situe sur son existence formelle, son exhaustivité et sa tenue à jour.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MÉTALHOM
- 1126 All. Henri Hugoniot ZI Technoland 2 25600 Brognard
- Code AIOT : 0005905748
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

METALHOM produit des assemblages mécano soudés pour l'industrie et les équipements de manutention (Chariot de manutention, nacelle, etc).

Cette unité de production de composants métallurgiques à forte valeur ajoutée transforme des plaques d'acier (environ 27 000 T d'acier en 2023) et réalise des opérations de découpe (procédés de découpe thermique et mécanique), de pliages mais également d'assemblages des pièces . Le site fonctionne en 3x8 pour environ 160 collaborateurs répartis entre les ateliers de production, la partie ingénierie industrialisation ainsi que les services administratifs.

Le site dispose de son propre bureau d'étude permettant de répondre en direct aux demandes spécifiques des clients (armement / nucléaire / manutention).

Le site est certifié depuis décembre 2014.

Depuis il maintient la triple certification Qualité ISO 9 001, Environnement 14 001 et Sécurité OHSAS 18 001 pour ses activités de travail des métaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 ESP
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	5 mois
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande d'action corrective	5 mois
4	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande d'action corrective	5 mois
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	5 mois
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 51.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
8	Les exploitants produisant des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I	Sans objet
9	registre national des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II	Sans objet
10	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
12	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de l'ensemble des activités est assuré via les systèmes documentaires en place (production de déchet par exemple).

Le site est dans son ensemble correctement tenu. Les certifications en place participent à cela.

Metalhom dispose de plusieurs certifications dans le cadre de ces activités de Travail des métaux, découpe, parachèvement, usinage, soudage et vente.

- la certification ISO 9001 : 2015
- la certification ISO 14001 : 2015
- la certification ISO 45001 : 2018

Néanmoins le besoin spécifique lié au suivi réglementaire des ESP n'a pas fait l'objet d'un process d'enregistrement rigoureux.

L'exploitant doit remédier à cela en réalisant le dossier d'exploitation ou en remplaçant l'équipement en place lors de son arrêt annuel courant août 2024.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection une liste des équipements sous pression fixes.  
L'inspection des Installations classées pour la protection de l'Environnement constate que :

- le document présenté ne comporte aucune indication concernant la date de mise à jour,
- cette liste recense 1 équipement sous pression.

Des informations attendues ne sont pas présentes.

À la demande de l'exploitant, l'inspection des Installations classées pour la protection de l'Environnement lui remet en main propre au cours de la visite une copie du modèle de liste des équipements sous pression établi par les services de la DREAL BFC.

NB : Les équipements sous pression fixes soumis à contrôle périodique doivent être répertoriés dans une liste tenue à jour.

Cette liste est établie sous la responsabilité de l'exploitant. Seuls les équipements contenant du gaz, de la vapeur ou un mélange liquide/gaz ou vapeur sont concernés. Un équipement ne contenant que du liquide sans phase gazeuse n'est pas soumis au suivi en service. L'exploitant propose de mandater un organisme habilité pour réaliser un diagnostic exhaustif sur le site de production des équipements à intégrer au suivi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant contrôlera et réalisera l'ajout d'items manquants ainsi qu'une mise à jour des équipements renseignés (selon leur seuil de soumission) et des informations du suivi.

Une fois à jour, la liste sera transmise à l'inspection des installations classées accompagné du dernier rapport correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 2 : Caractéristiques des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

→ Concernant le réservoir d'air comprimé :

- le type : réservoir
- année de mise en service : 2002

<ul style="list-style-type: none"> <li>► N° de fabrication : 7376</li> <li>► capacité : 1 500 L</li> <li>► PS : 10 bars</li> </ul> <p>△ le régime de surveillance : Ø</p> <p>△ compte-rendu de la dernière inspection périodique : Ø</p> <p>△ date de la prochaine inspection périodique : Ø</p> <p>△ compte-rendu de la dernière requalification périodique : Ø</p> <p>△ date de la prochaine requalification périodique : Ø</p> <p>△ L'équipement en place à fait l'objet d'une requalification le 27/02/2014 par un organisme habilité. Aucune inspection périodique n'a apparemment été réalisée sur l'ensemble, l'exploitant n'étant pas en mesure de présenter les documents afférents à ce type de contrôle. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration ainsi que le contrôle de mise en service concernant ce réservoir.</p>
--

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Faire suivre l'ensemble de la base documentaire nécessaire au suivi des équipements sous pression suivant leur régime de classement.

Ou

- Remplacer par un nouvel équipement conforme en veillant à réaliser les déclarations et contrôles réglementaires liés à la mise en service d'un nouvel équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### **N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.

- L'inspection périodique est réalisée :
  - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
  - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II.

- Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de

l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

### III.

- Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention à valeur d'inspection périodique.

#### **Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport d'Inspection Périodique.

Aucune date n'est détaillé dans la liste (dernière IP ainsi que prochaine IP).

Durant la visite, l'inspection des Installations Classées conseille à l'exploitant de faire réaliser le plus rapidement possible une inspection par un organisme habilité qui permettra de sécuriser l'exploitation de l'équipement malgré le manque d'informations documentaires liées à sa conduite et cela jusqu'à la mise à jour du dossier d'exploitation ou le remplacement complet de l'équipement selon les règles de l'art (déclaration et contrôle de mise en service, dossier d'exploitation, etc).

En aval de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une visite d'inspection périodique par un Organisme Habilité (OH) en date du 22 avril 2024.

Hormis la non conformité documentaire (absence de dossier d'exploitation), l'OH confirme l'état satisfaisant lors de l'inspection physique de l'équipement.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

#### **Prescription contrôlée :**

##### I.

- L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visée en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

#### **Constats :**

La dernière requalification périodique renseignée est le 27/02/2014. La fréquence renseignée est de dix ans.

Le tableau de suivi fait état d'une requalification nécessaire au 27/02/2024 sans que celle-ci soit effectivement réalisée.

L'inspection conseille à l'exploitant d'intégrer la mise à jour de ces contrôles dans un suivi de type rappel automatique, gestion automatisée de maintenance lui permettant ainsi de fiabiliser le suivi de ces contrôles réglementaires.

Pour ce faire, il serait souhaitable que le suivi des équipements sous pression soit intégrer au sein du plan d'action lié à un système de management sur site (ISO 14 001 ou autre).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le prolongement du point de contrôle précédent, si l'exploitant n'est pas en mesure de constituer le dossier d'exploitation réglementaire lui permettant de répondre aux obligations de suivi des équipements sous pression en service, il devra présenter un échéancier de mise en conformité selon les arrêts usines à venir permettant le remplacement des équipements.

La mise en conformité devant être effective avant le mois de septembre 2024.

**Il confirmera ainsi l'engagement de commande pour le remplacement complet de l'équipement selon les règles de l'art (déclaration et contrôle de mise en service, dossier d'exploitation, etc) sous quinzaine (via la transmission du bon commande signé et de l'échéancier de mise en œuvre).**

De plus, l'exploitant étudiera la possibilité d'intégrer le suivi des équipements sous pression dans un système de gestion de maintenance automatisée, de rappel automatique voir de l'intégrer au plan de suivi annuel des actions sur site dans le cadre d'une certification (ISO, etc).

L'action mise en place devrait ainsi permettre de passer en revue de façon annuelle les contrôles et tâches à réaliser concernant le suivi des équipements sous pression notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 5 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI.

- Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

L'inspection accompagnée de l'exploitant s'est rendu sur site pour réaliser un contrôle visuel de l'équipement sur son lieu d'exploitation.

La plaque d'identification est bien présente, lisible et les informations inscrites sont cohérentes à la lecture des plaques en comparaison du tableau de suivi présenté par l'exploitant.

La cuve de 1 500 L présente un poinçon « tête de cheval » avec une date au 27 février 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera réaliser la Requalification Périodique de l'équipement ou transmettra les preuves de mise en conformité de la situation de l'ensemble au vue du suivi réglementaire nécessaire des équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

## N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Sur les parties accessibles à l'œil et sans réaliser de contrôle spécifique hormis un constat visuel, les équipements n'ont pas de trace visible d'oxydation, de déformation structurelle ou tous autres éléments pouvant laisser penser à une dégradation prématuée de l'appareil.

De surcroît, le local est propre et entretenu.

Aucun contrôle et / ou constat des accessoires, parties internes, etc n'ayant été réalisé le jour de la visite.

L'exploitant a fait réaliser une visite d'inspection périodique par un Organisme habilité en date du

22 avril 2024. Hormis la non conformité documentaire (absence de dossier d'exploitation, l'OH confirme l'état satisfaisant lors de l'inspection physique de l'équipement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera suivre les preuves de mise en conformité concernant le suivi réglementaire nécessaire aux équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

## N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I.

- Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

La soupape de sécurité est bien présente.

Aucun test n'a été réalisé le jour de la visite. Il n'a pas été possible de statuer sur la bonne adéquation entre le réservoir à protéger et les valeurs de fonctionnement de la soupape.

En aval de l'inspection périodique réalisée suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a remplacé la soupape en place par une soupape neuve adéquate au niveau de protection de l'équipement.

L'exploitant a transmis la déclaration de conformité concernant la soupape neuve installée (N° 024243787).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intégrera l'ensemble des documents afférents aux organes de sécurité dans le suivi réglementaire des équipements en exploitation (une fois le dossier d'exploitation réalisé conformément au besoin de suivi réglementaire des équipements sous pression ou il remplacera l'ensemble en place en réalisant les déclarations et contrôles nécessaires obligatoires dans le respect du suivi réglementaire des ESP selon l'AM du 20/11/2017).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Les exploitants produisant des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets

**Prescription contrôlée :**

I.

- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le suivi réalisé sur site concernant la gestion opérationnelle des déchets.  
Un suivi régulier est réalisé.

Un tableau regroupant les items nécessaires à ce suivi y est dédié. Ce tableau permet bien de comptabiliser la production de déchet selon le besoin réglementaire.

L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant d'étudier la possibilité d'établir ces indicateurs de suivi en comparant le critère étudié à une grandeur physique caractéristique dimensionnant le niveau d'activité du site (Ex : poids (Kg) d'un type de déchet produit par rapport aux tonnes de matières transformées).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : registre national des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNTDS)

**Prescription contrôlée :**

II.

- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

...

**Constats :**

L'exploitant réalise les déclarations via track déchet. L'utilisation de la plateforme ne présente pas de difficultés particulières à ce jour.

Nous notons une production déclarée de 20,74 tonnes sortantes pour l'année 2023 et 5,03 tonnes à date concernant l'année en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57

**Thème(s) :** Situation administrative, Périodicité du contrôle

**Prescription contrôlée :**

« I.

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II.

Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »

**Constats :**

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560-2.

Le dernier rapport de contrôle lié au régime de la déclaration contrôlée du site est daté du 18/01/2018 par bureau Véritas (Accréditation Cofrac n° 3-1341, inspection).

L'exploitant a remis le dernier certificat de certification ISO 14 001 du site V2015 en date du 18 mars 2024 valable pour une durée de trois ans (au 05 janvier 2027).

La certification ISO 14 001 permet alors à l'exploitant de porter la périodicité du contrôle Installations classées pour la protection de l'Environnement selon l'article R 512-57 de cinq années à dix.

Le prochain contrôle périodique Installations classées pour la protection de l'Environnement est ainsi attendu (dans le cadre du maintien de la certification ISO 14 001) pour janvier 2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Les installations de prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, **hebdomadairement** si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

Les suivis de consommation d'eau du site sont :

- 2022 : 628 m<sup>3</sup>
- 2023 : 619 m<sup>3</sup>

L'eau consommée est quasi exclusivement dédiée à un usage sanitaire sur site. L'enregistrement est

réalisé semestriellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera les relevés d'index des compteurs de façon hebdomadaire. Ce relevé permettra ainsi de détecter une dérive (fuite ou autre) plus rapidement que sur un pas de temps de 6 mois.

Il pourra éventuellement étudier la possibilité d'installer un télé relevé lui permettant ainsi de fiabiliser son suivi des consommations en eau du site.

De plus l'inspection conseille à l'exploitant dans le cadre de son suivi, d'étudier la possibilité d'établir un ratio entre une grandeur caractéristique de l'activité à corrélérer à la consommation en eau du site (personnel présent sur site / m<sup>3</sup> d'eau, ETP / m<sup>3</sup> d'eau).

Ce ratio permettrait ainsi une approche fine de la consommation et / ou surconsommation en eau du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau sur site

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

**Constats :**

Absence de refroidissement par eau sur site et utilisation sanitaire de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de

malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Les exploitants produisant des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.2

Information confidentielle :